N° 84

44ème ANNEE



Correspondant au 29 décembre 2005

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلى المائية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات ورادات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	211.11.02.11	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Magnreb)	WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		· •	BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

DECRETS

Décret présidentiel n° 05-504 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-325 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de cent trente six millions quatre cent cinquante mille dinars (136.450.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 "Frais d'organisation des élections".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de cent trente six millions quatre cent cinquante mille dinars (136.450.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, Section I – Chef du Gouvernement et au chapitre n° 37-10 "Frais de fonctionnement de la commission nationale chargée de la préparation et de l'organisation du référendum sur la réconciliation nationale et des élections locales partielles".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 05-505 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-324 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de quatre vingt millions de dinars (80.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de quatre vingt millions de dinars (80.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

27 Dhou	\mathbf{El}	Kaada	1426
29	dé	cembre	2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 84

4

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	2.000.000
	Total de la 4ème partie	2.000.000
	Total du titre III	2.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie Action internationale	
42.01	Participation aux organismes internationaux	78.000.000
42-01	Total de la 2ème partie	78.000.000
	Total du titre IV	78.000.000
	Total de la sous-section I	80.000.000
	Total de la section I	80.000.000
	Total des crédits annulés	80.000.000
	ETAT "B"	
Nos DES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
CHAPITRES		EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	78.000.0000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	2.000.000
	Total de la 4ème partie	80.000.000
		90,000,000
	Total du titre III	80.000.000
	Total du titre III	80.000.000

Décret présidentiel n° 05-506 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-335 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement,

par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de cinquante six millions de dinars (56.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de cinquante six millions de dinars (56.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	18.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	5.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	18.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	9.000.000
	Total de la 4ème partie	50,000,000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	2.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Administration centrale — Conférences et séminaires	4.000.000
	Total de la 7ème partie	4.000.000
	Total du titre III	56.000.000
	Total de la sous-section I	56.000.000
	Total de la section I	56.000.000
	Total des crédits ouverts	56.000.000

Décret présidentiel n° 05-507 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 portant création de chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-338 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, pour 2005, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural — Section 1 — Sous-section I — Titre IV — un chapitre n° 44-40 intitulé "Prévention et lutte contre la grippe aviaire — Dotation au fonds national de la promotion zoo-sanitaire et de la protection phytosanitaire".

- Art. 2. Il est annulé, sur 2005, un crédit de cent quatre vingt millions de dinars (180.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée".
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de cent quatre vingt millions de dinars (180.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et au chapitre n° 44-40 intitulé "Prévention et lutte contre la grippe aviaire Dotation au fonds national de la promotion zoo-sanitaire et de protection phytosanitaire".
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 05-508 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-344 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement,

par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-09	Subventions aux écoles normales supérieures	15.000.000
	Total de la 6ème partie	15.000.000
	Total du titre III	15.000.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-14	Centre de recherche scientifique et technique de soudage et contrôle	10.000.000
	Total de la 4ème partie	10.000.000
	Total du titre IV	10.000.000
	Total de la sous-section I	25.000.000
	Total de la section I	25.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	25.000.000

Décret présidentiel n° 05-509 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-351 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de quarante cinq millions de dinars (45.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de quarante cinq millions de dinars (45.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	7.000.000
	Total de la 4ème partie	10.000.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	5.000.000
	Total de la 7ème partie	5.000.000
	Total du titre III	16.000.000
	Total de la sous-section I	
		16.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	4.500.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	1.500.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	1.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	
	Total de la 4ème partie	14.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles	2.000.000
	Total de la 5ème partie	2.000.000
	Total du titre III	16.000.000
	Total de la sous-section II	16.000.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'EMPLOI	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-21	Services déconcentrés de l'emploi — Remboursement de frais	2 500 000
34-21	Services déconcentrés de l'emploi — Matériel et mobilier	3.500.000
34-23	Services déconcentrés de l'emploi — Fournitures	1.000.000 1.500.000
34-24	Services déconcentrés de l'emploi — Charges annexes	6.000.000
	Total de la 4ème partie	12.000.000
	·	12.000.000
	5ème Partie	
0.7.	Travaux d'entretien	
35-21	Services déconcentrés de l'emploi — Entretien des immeubles	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.000.000
	Total du titre III	13.000.000
	Total de la sous-section III	13.000.000
	Total des crédits de la section I	45.000.000
	1 3 441 443 41 441 44 44 44 44 44 44 44 44 44 44 44	

Décret exécutif n° 05-492 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant réaménagement du statut des offices des parcs omnisports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune :

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale :

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports ;

Vu le décret n° 77-117 du 6 août 1977 portant création et organisation des offices des parcs omnisports ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 91-419 du 2 novembre 1991 relatif à la concession d'infrastructures sportives ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète:

Article 1er. — Le statut des offices des parcs omnisports créés par le décret n° 77-117 du 6 août 1977, susvisé, est réaménagé conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Art. 2. — Les offices des parcs omnisports de wilayas dénommés ci-après "les offices", par abréviation "OPOW", sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière.

Ils sont placés sous la tutelle du ministre chargé des sports.

- Art. 3. Le siège de chaque office est situé au chef-lieu de la wilaya.
- Art. 4. Les offices ont pour mission de contribuer à la promotion et au développement des pratiques physiques et sportives au niveau de la wilaya.

A ce titre, ils sont chargés:

- d'assurer le fonctionnement, la gestion et l'entretien de l'ensemble des installations sportives et infrastructures d'accueil constituant le patrimoine de l'office;
- d'assurer la maintenance des infrastructures et équipements de l'office et de réaliser ou de faire réaliser tous travaux de construction, d'aménagement, d'extension, de confortement ou de réfection en la matière;
- de mettre à disposition leurs moyens en vue d'assurer la préparation et l'organisation matérielle et technique :
- * des compétitions et manifestations sportives locales, nationales et internationales devant se dérouler au sein des installations sportives de l'office ;
- * des entraînements et stages de préparation des athlètes ;
- * de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et des autres niveaux de pratiques physiques et sportives ;
- * de la formation, du perfectionnement et du recyclage des athlètes ainsi que des personnnels d'encadrement ;
- d'accueillir les athlètes des sélections locales, régionales et nationales et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à leur préparation et leur regroupement;
- de contribuer au développement des pratiques sportives déployées au sein des écoles de sports par la mise à leur disposition de moyens et de structures ;
- d'organiser et de promouvoir tous spectales sportifs et, accessoirement, artistiques et culturels et d'assurer toutes prestations de services en matière de loisirs et de détente du public.

Art. 5. — Dans chaque office, le directeur organise l'accès aux installations sportives dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en fonction du niveau de la pratique sportive, des effectifs des pratiquants et des horaires à leur consentir.

Les utilisateurs sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement et de veiller à la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition.

- Art. 6. Un planning annuel d'utilisation de chaque installation, en fonction de sa capacité fonctionnelle, est établi au début de chaque saison sportive en accord avec les fédérations, ligues, clubs sportifs, établissements et organismes utilisateurs en fonction de l'ordre de priorité suivant :
- 1 sports de compétition de niveau national gérés par les fédérations sportives nationales et sports d'élite et de haut niveau ;
 - 2 éducation physique et sportive.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du planning annuel et d'utilisation des installations sportives sont précisées par voie conventionnelle entre le directeur de l'office et le ou les utilisateurs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1

Le conseil d'administration

- Art. 7. L'office est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.
- Art. 8. Le conseil d'administration de l'office est composé comme suit :
 - du wali ou son représentant, président ;
- du président de l'assemblée populaire de wilaya ou son représentant;
- du directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya;
 - du chef de sûreté de wilaya ou son représentant ;
- du directeur de la protection civile de la wilaya ou son représentant;
 - du trésorier de la wilaya ou son représentant ;
- du président de l'assemblée populaire communale du chef-lieu de wilaya ou son représentant;
- du directeur du centre d'information et d'animation de la jeunesse;
- de trois (3) représentants des ligues sportives implantées au niveau de la wilaya ;
 - d'un représentant élu des personnels de l'office.

Le représentant du wali doit avoir, au moins, rang de directeur de wilaya.

Le directeur de l'office assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois (3) ans par arrêté du wali, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

- Art. 10. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.
- Il peut se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande de l'autorité de tutelle.

Le président établit l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur de l'office. Les convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

- Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement huit (8) jours après et délibère quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 11. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits sur un registre coté et paraphé, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours.

- Art. 12. Le conseil d'administration délibère notamment sur :
- l'organisation interne et le règlement intérieur de l'office;
 - les perspectives de développement de l'office ;
- les programmes et bilans annuels d'activités de l'office;

- les projets de budgets et les comptes de l'office ;
- les actions de formation en faveur des personnels ;
- les projets d'extension ou d'aménagement de l'office;
- les projets de contrats, conventions, accords et marchés engageant l'office;
- le rapport annuel d'activités et le compte administratif et de gestion, présentés par le directeur de l'office ;
 - les dons et legs ;
- les projets d'acquisition, d'aliénation ou d'échange des meubles ou immeubles;
 - les locations et concessions d'exploitation ;
 - les projets d'emprunts ;
- la tarification des prestations et les services rendus par l'office.

Le conseil d'administration étudie et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'office et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 13. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Section 2

Le directeur

- Art. 14. Le directeur de l'office est nommé par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition du wali. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 15. Le directeur est assisté dans sa tâche par des chefs de division et des chefs d'unité.

Les chefs de division et les chefs d'unité sont nommés par décision du directeur de l'office.

- Art. 16. Le directeur de l'office est chargé :
- d'assurer le bon fonctionnement de l'office,
- de passer tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de représenter l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels,
- de nommer, dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- de proposer l'organisation interne et le règlement intérieur de l'office,
- de préparer les réunions du conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses délibérations,
- d'établir le rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministère de tutelle, après approbation du conseil d'administration.

- d'établir les projets de budgets, les programmes d'activités, les comptes administratifs et financiers de l'établissement,
 - il est l'ordonnateur du budget,
- il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses principaux collaborateurs.
 - Art. 17. L'office est organisé en divisions et unités.
- La division est une structure chargée des activités liées à la gestion et au fonctionnement général de l'office. Elle est dirigée par un chef de division.
- L'unité est une structure chargée des activités se déroulant dans le cadre d'une seule installation sportive.

Elle a, notamment, pour objectif d'arrêter les modalités d'organisation matérielle et technique des manifestations sportives et de l'entraînement sportif et de proposer tous projets en vue de la rentabilisation optimale des infrastructures de l'office. Elle est dirigée par un chef d'unité.

L'organisation de l'office comprend :

- la division de l'administration et des finances ;
- la division de la maintenance et de la valorisation des infrastructures et équipements;
 - des unités en fonction des installations sportives.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 18. Le budget de l'office, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'administration qui en délibère.
- Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances.
- Art. 19. Le budget de l'office comporte un titre de recettes et un titre de dépenses. Il comprend :

Au titre des recettes :

- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements et organismes publics ou privés ;
- une quote-part des produits des manifestations sportives se déroulant sur les installations de l'office dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, des finances, et de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le produit généré par les prestations de services et la publicité;
 - les dons et legs ;
- toutes autres recettes en rapport avec l'objet de l'office.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs assignés à l'office.
- Art. 20. La comptabilité de l'office est tenue selon les règles de la comptabilité publique.
- Art. 21. L'agent comptable désigné ou agréé par le ministre des finances tient la comptabilité de l'office conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 22. Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis par le directeur de l'office au conseil d'administration accompagné du compte administratif et d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'office.

Il est ensuite transmis pour approbation conjointe au ministre chargé des sports et au ministre des finances accompagné des observations du conseil d'administration.

- Art. 23. Le contrôle financier de l'office est exercé conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 24. Un arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé des finances fixera la consistance des structures de chaque office.

Art. 25. — La dénomination en langue nationale :

Est remplacée par celle de :

- Art. 26. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 77-117 du 6 août 1977, susvisé.
- Art. 27. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-493 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005 complétant le décret exécutif n° 95-198 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection des services comptables.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-198 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection des services comptables ;

Décrète :

Article 1er. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 95-198 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995, susvisé, un *article 6 bis* rédigé comme suit :

«Art. 6 bis. — L'inspection des services comptables établit un rapport annuel portant sur le bilan de ses activités.

Ce rapport est adressé au ministre chargé des finances."

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-494 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, modifié et complété, déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, modifié et complété, déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, susvisé.

Art. 2. — Le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, susvisé est modifié et complété en son *article 4 bis* comme suit :

"Art. 4 bis. — La direction des grandes entreprises comprend cinq (5) sous-directions :

- la sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures,
- la sous-direction de gestion,
- la sous-direction du contrôle et des fichiers,
- la sous-direction du contentieux,
- la sous-direction des moyens".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005 relatif à l'audit énergétique des établissements grands

Le Chef du Gouvernement,

consommateurs d'énergie.

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie (CNE) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-144 du 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004 portant ratification du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "fonds national pour la maîtrise de l'énergie";

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement :

Décrète:

CHAPITRE I

OBJET, DEFINITION ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUDIT ENERGETIQUE

Article 1er. — Conformément à l'article 23 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les seuils de consommation énergétique déterminant les critères d'assujettissement des établissements à l'audit, la périodicité de l'audit et les conditions et modalités de mise en œuvre de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs.

- Art. 2. On entend par audit énergétique l'examen et le contrôle des performances énergétiques des installations et des équipements des établissements industriels, de transport et du tertiaire, en vue de l'optimisation énergétique de leur fonctionnement.
- Art. 3. Pour les secteurs industriel et tertiaire, on entend par établissement tout ensemble d'installations et bâtiments implantés sur un domaine ou partie de domaine foncier unique et placé sous l'autorité d'un chef d'établissement.

Pour le secteur du transport, on entend par établissement une flotte de véhicules placée sous l'autorité d'un responsable et localisée en un seul lieu.

- Art. 4. L'audit énergétique d'un établissement consiste à effectuer les tâches suivantes :
- mesure des performances énergétiques des installations et de ses gros équipements ;
- analyse de l'évolution des consommations d'énergie ;
- établissement des bilans énergétiques de l'établissement et des gros équipements ;
- évaluation des émissions polluantes dues aux consommations énergétiques ;
- évaluation de l'efficacité énergétique des opérations en s'appuyant sur les standards de consommation ;
- identification des possibilités d'économie d'énergie et/ou de substitution inter-énergétique favorable sur le plan de l'efficacité énergétique et de l'environnement;
- élaboration d'un plan d'actions correctives comportant les opérations à réaliser et leur coût économique.

- Art. 5. Les cahiers des charges définissant la méthodologie, le rapport d'audit et sa synthèse, le guide méthodologique, les valeurs des pouvoirs calorifiques, les facteurs de conversion pour le calcul de la consommation, ainsi que les modalités d'agrément des auditeurs font l'objet d'un arrêté interministériel pris par le ministre de l'énergie et des mines et le ministre chargé de l'environnement, sur proposition de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE).
- Art. 6. L'audit énergétique fait l'objet d'un rapport qui doit comporter :
 - un bilan énergétique d'ensemble ;
- une analyse de chaque secteur de consommation et des opérations significatives ;
- une évaluation des évolutions des consommations d'énergie et des émissions polluantes ;
- une présentation des gisements éventuels d'économie d'énergie, de substitution énergétique, de réduction des émissions polluantes et le plan d'actions correctives ;
- les recommandations spécifiant, s'il y a lieu, le type de mesures et d'actions, tant du point de vue des économies d'énergie que de la substitution énergétique et de la réduction des émissions polluantes.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'AUDIT ENERGETIQUE

Art. 7. — L'exercice de l'activité d'audit énergétique est reconnu aux personnes visées par l'article 22 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée, qui réunissent les compétences et les matériels requis de mesure et de contrôle fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Les demandes d'agrément doivent être déposées auprès du ministère chargé de l'énergie qui les transmettra au ministère chargé de l'environnement pour avis et à l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) pour instruction.

Après avis du ministère chargé de l'environnement et après instruction par l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), l'agrément sera prononcé par décision du ministre chargé de l'énergie au plus tard trois (3) mois après le dépôt du dossier.

Le refus de la demande d'agrément doit être motivé.

- Art. 8. Les bureaux d'études et les experts agréés doivent se conformer aux prescriptions des cahiers des charges spécifiques pour la réalisation des audits énergétiques auprès des établissements industriels, de transport et du tertiaire.
- Art. 9. L'agrément peut être retiré pour manquement aux obligations des cahiers des charges ou pour manquement grave à la déontologie professionnelle.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS D'AUDIT ENERGETIQUE DES ETABLISSEMENTS GRANDS CONSOMMATEURS

- Art. 10. Sont soumis à l'obligation d'audit énergétique tous les établissements industriels, de transport et du tertiaire, quelles que soient leur nature juridique ou leur activité dès lors que leur consommation annuelle d'énergie atteigne les seuils fixés aux articles 11, 12 et 13 ci-dessous.
- Art. 11. Les établissements industriels dont la consommation annuelle totale d'énergie est égale ou supérieure à 2000 tonnes équivalent pétrole (tep) sont assujettis à l'obligation d'audit énergétique.
- Art. 12. Les établissements de transport dont la consommation annuelle totale d'énergie est égale ou supérieure à 1000 tonnes équivalent pétrole (tep) sont assujettis à l'obligation d'audit énergétique.
- Art. 13. Les établissements du secteur tertiaire dont la consommation annuelle totale d'énergie est égale ou supérieure à 500 tonnes équivalent pétrole (tep) sont assujettis à l'obligation d'audit énergétique.
- Art. 14. La consommation totale d'énergie, exprimée en tonne équivalent pétrole (tep), est la somme des consommations d'électricité et de combustibles solides, liquides et gazeux. Elle est calculée sur la base de la formule suivante :

C_T=K_EC_E+C_{GN}.(PCS)_{GN}+C_{GPL}.(PCS)_{GPL}+C_{PP}. (PCS)_{PP} +C_C.(PCS)_C

Etant entendu que:

C_T: consommation totale d'énergie en TEP;

K_E: cœfficient d'équivalence électricité;

CE: consommation d'électricité en kWh;

C_{GN}: consommation de gaz naturel en Nm3;

CGPL : consommation de gaz de pétrole liquéfié en tonnes ;

CPP : consommation de produits pétroliers en tonnes ;

CC: consommation de charbon en tonnes;

(PCS): pouvoir calorifique supérieur.

L'électricité produite par les énergies renouvelables est exclue du calcul de la consommation totale d'énergie.

Les valeurs des pouvoirs calorifiques et des cœfficients d'équivalence à prendre en compte, lors du calcul de la consommation totale d'énergie, sont fixées dans les cahiers des charges.

Art. 15. — Les établissements sont assujettis à leur premier audit énergétique sur la base des seuils de consommations fixés, constatés sur l'une des cinq dernières années calendaires ou déclarés pour les établissements neufs.

- Art. 16. Tout établissement assujetti au sens des articles 11, 12, 13, 15 et 18 du présent décret est tenu de se déclarer à l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie.
- Art. 17. Les établissements assujettis doivent désigner chacun un responsable chargé de la gestion de l'énergie pour assurer, notamment, le suivi des diagnostics énergétiques de l'établissement et la mise en œuvre éventuelle des actions de rationalisation énergétique et de réduction des émissions polluantes.
- Art. 18. Tout établissement assujetti est tenu de faire effectuer, à ses frais, périodiquement, par un bureau d'audit énergétique agréé, un audit énergétique tel que défini à l'article 4 du présent décret.

La périodicité de l'audit énergétique est fixée à trois (3) ans pour les établissements industriels et de transports et à cinq (5) ans pour les établissements du tertiaire.

La liste des experts et des bureaux d'audit énergétique agréés, avec leurs références, est communiquée par l'agence pour la promotion et de la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) aux établissements concernés.

Art. 19. — Le rapport d'audit de l'établissement assujetti et sa synthèse sont adressés à l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) par le chef d'établissement après sa réception.

CHAPITRE IV

SUIVI ET EVALUATION DES AUDITS ENERGETIQUES OBLIGATOIRES

- Art. 20. L'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) assure, le suivi et l'évaluation des audits énergétiques. A cet effect l'APRUE doit :
- constituer une base de données sur les établissements gros consommateurs d'énergie au sens du présent décret ;
- tenir à jour un fichier des déclarations des établissements assujettis par secteur d'activité ;
 - veiller au respect des déclarations des assujettis ;
- adresser, si nécessaire, des commentaires et recommandations aux assujettis après évaluation du rapport d'audit de l'établissement concerné ;
- adresser aux ministères chargés de l'énergie et de l'environnement, annuellement, un bilan des réalisations d'audits énergétiques et une évaluation des résultats des rapports d'audit.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — Les programmes d'actions correctives préconisées à la suite des audits énergétiques peuvent bénéficier d'un financement par le fonds national pour la maîtrise de l'énergie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Art. 22. Toute infraction aux dispositions du présent décret est sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment aux articles 45 et 50 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée.
- Art. 23. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-496 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-347 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de un million deux cent mille dinars (1.200.000□□DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, Section I — Section unique — Sous-section I et au chapitre n° 35-01 "Administration centrale — Entretien des immeubles".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de un million deux cent mille dinars (1.200.000□□DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, Section I Section unique Sous section I et au chapitre n° 43-01 "Administration centrale Bourses Indemnités de stage Frais de formation".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-497 du 25 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 27 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-328 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de soixante-quatorze millions cinq cent quatre-vingt mille dinars (74.580.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de soixante-quatorze millions cinq cent quatre-vingt mille dinars (74.580.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 27□décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-03	Administration centrale — Etudes	10.100.000
	Total de la 7ème partie	10.100.000
	Total du titre III	10.100.000
	Total de la sous-section I	10.100.000
	Total de la section I	10.100.000

27	Dhou	\mathbf{El}	Kaada	1426
	29	dé	cembre	2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 84

18

ETAT "A" (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULE EN DA
	an arrange a	E. (E. (
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Directions régionales du Trésor— Rémunérations principales	18.000.000
	Total de la 1ère partie	18.000.000
	2) P:	
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
22 12		
33-13	Directions régionales du Trésor — Sécurité sociale	2.000.000
	Total de la 3ème partie	2.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Directions régionales du Trésor — Remboursement de frais	8.800.000
34-14	Directions régionales du Trésor — Charges annexes	5.680.000
	Total de la 4ème partie	14.480.000
	Total du titre III	34.480.000
	Total de la sous-section II	34.480.000
	Total de la section II	34.480.000
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES DOUANES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	13 P. C	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
24.04		20,000,000
31-01	Direction générale des douanes — Rémunérations principales	30.000.000
	Total de la 1ère partie	30.000.000
	Total du titre III	30.000.000
	Total de la sous-section I	30.000.000
	Total de la section III	30.000.000
	Total des crédits annulés	74.580.000

ETAT "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	6.000.000
34-05	Administration centrale — Habillement	2.200.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.900.000
	Total de la 4ème partie	10.100.000
	Total du titre III	10.100.000
	Total de la sous-section I	10.100.000
	Total de la section I	10.100.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
24.02	Matériel et fonctionnement des services	740,000
34-02 34-03	Direction générale de la comptabilité — Matériel et mobilier Direction générale de la comptabilité — Fournitures	740.000 840.000
34-04	Direction générale de la comptabilité — Charges annexes	12.500.000
	Total de la 4ème partie	14.080.000
	Total du titre III	14.080.000
	Total de la sous-section I	14.080.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Directions régionales du Trésor— Indemnités et allocations diverses	10.000.000
	Total de la 1ère partie	10.000.000

ETAT "B" (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Directions régionales du Trésor— Prestations à caractère familial	10.000.000
	Total de la 3ème partie	10.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-93	Directions régionales du Trésor— Loyers	400.000
	Total de la 4ème partie	400.000
	Total du titre III	20.400.000
	Total de la sous-section II	20.400.000
	Total de la section II	34.480.000
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES DOUANES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Direction générale des douanes — Indemnités et allocations diverses	27.000.000
	Total de la 1ère partie	27.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Direction générale des douanes — Versement forfaitaire	3.000.000
	Total de la 7ème partie	3.000.000
	Total du titre III	30.000.000
	Total de la sous-section I	30.000.000
	Total de la section III	30.000.000
	Total des crédits ouverts	74.580.000

Décret exécutif n° 05-498 du 25 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 27 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-344 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au chapitre n° 37-05 "Administration centrale — Frais de confection et d'impression de diplômes universitaires".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au chapitre n° 34-01 "Administration centrale Remboursement de frais".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 27 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n°05-499 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 définissant l'usage des ralentisseurs et les conditions de leur mise en place ainsi que les lieux de leur implantation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4°et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale :

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de définir l'usage des ralentisseurs et les conditions relatives à leur mise en place ainsi que les lieux de leur implantation.

- Art. 2. Constitue un ralentisseur, au sens du présent décret, tout aménagement placé en travers de la chaussée et perpendiculairement à son axe, obligeant les conducteurs de véhicules à réduire leur vitesse.
- Art. 3. La réduction de la vitesse des véhicules, évoquée à l'article 2 ci-dessus, ne peut avoir pour objet que la préservation de la sécurité des piétons, des autres usagers de la voie publique concernée ou des riverains et notamment, à proximité des établissements d'éducation, de santé ou des établissements publics recevant des citoyens.
- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, susvisée, la mise en place des ralentisseurs est soumise à l'autorisation préalable du wali territorialement compétent.
- Art. 5. Outre l'autorisation préalable du wali territorialement compétent prévue par les dispositions de l'article 4 ci-dessus, la mise en place des ralentisseurs est soumise aux conditions générales fixées ci-après :
- leur insertion dans un schéma d'aménagement global;
 - leur choix doit être de dernier recours ;
- ils doivent être signalés conformément à la réglementation en vigueur ;
 - ils doivent améliorer la sécurité routière.

La nature, la forme, les dimensions et les prescriptions techniques des ralentisseurs font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des travaux publics.

- Art. 6. La réalisation des ralentisseurs n'est autorisée que dans les agglomérations telles que définies à l'article 2 de la loi n°01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, susvisée, ainsi que dans les aires de service ou de repos des voies express et des autoroutes.
- Art. 7. La réalisation des ralentisseurs en agglomération n'est pas autorisée dans les cas suivants :
 - sur les voies à grande circulation ;
- sur une route dont la pente additionnée à celle du ralentisseur est supérieure à 15 % ;
 - dans les virages et à la sortie de ces derniers ;
 - à une distance de moins de 40 mètres des virages ;
- sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 mètres de part et d'autre.
- Art. 8. Afin de s'assurer du respect des objectifs, conditions et modalités fixés par le présent décret, il est institué une étude de localisation et d'implantation des ralentisseurs.
- Art. 9. Les modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption des études de localisation et d'implantation des ralentisseurs sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, des travaux publics et des transports.
- Art. 10. Tout ralentisseur réalisé sans autorisation du wali territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, doit être détruit et la chaussée remise en l'état. Les ralentisseurs autorisés mais non réalisés de façon conforme aux prescriptions techniques prévues par les dispositions de l'article 5 ci-dessus sont détruits et réalisés de façon conforme à la réglementation en vigueur.
- Art. 11. Toute implantation de ralentisseurs non autorisée par le wali territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment celles des dispositions de l'article 408 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, susvisée.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 70-67 du 14 octobre 1970 portant création d'une école polytechnique d'architecture et d'urbanisme (E.P.A.U.);

Vu l'ordonnance n° 70-87 du 15 décembre 1970, modifiée, portant organisation de l'école nationale vétérinaire (E.N.V.) ;

Vu le décret n° 68-423 du 26 juin 1968 portant organisation de l'institut national agronomique ;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'école normale supérieure", modifié et complété, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n ° 82-434 du 4 décembre 1982, modifié, portant création de l'institut national de formation en informatique (I.N.I.) et en fixant les statuts et le régime des études ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 83-495 du 13 août 1983 portant création et organisation de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral (I.S.M.A.L);

Vu le décret n° 84-84 du 14 avril 1984 portant statut de l'école nationale polytechnique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-168 du 18 juin 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école supérieure de commerce d'Alger ;

Vu le décret n° 85-258 du 29 octobre 1985, modifié, érigeant l'institut d'hydrotechnique et de bonification en école nationale supérieure d'hydraulique (E.N.S.H.);

Vu le décret n° 87-62 du 3 mars 1987, modifié, relatif à l'école nationale des travaux publics ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-82 du 23 mars 1993 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la planification et de la statistique (I.N.P.S.);

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-161 du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995 fixant les règles générales de création, d'organisation et de fonctionnement de l'école nationale supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche :

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 fixant les modalités d'utilisation directe des ressources générées par les activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 2000-251 du 23 Journada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000 érigeant l'institut national du commerce en institut national d'enseignement supérieur;

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, dénommée ci-après "l'école".

- Art. 2. L'école est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 3. L'école est créée par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur et est placée sous sa tutelle.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, susvisée, la création d'écoles spécifiques auprès d'autres départements ministériels intervient par voie de décret pris sur rapport conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné.

La tutelle pédagogique sur ces écoles est assurée conformément aux dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé.

Le décret portant création de l'école en fixe le siège et le (ou les) domaine (s) de sa vocation ainsi que son organisation et son fonctionnement.

Titre II

Des missions

- Art. 5. Dans le cadre du service public d'enseignement supérieur, l'école assure des missions de formation supérieure et des missions de recherche scientifique et de développement technologique.
- Art. 6. En matière de formation supérieure, l'école a pour mission fondamentale, dans son (ou ses) domaine (s) de vocation:
- d'assurer la formation de cadres hautement qualifiés,
- d'initier les étudiants aux méthodes de recherche et d'assurer la formation par et pour la recherche,
- de contribuer à la production et à la diffusion du savoir et des connaissances, à leur acquisition et leur développement,
 - de participer à la formation continue.
- Art. 7. En matière de recherche scientifique et de développement technologique, l'école a pour mission fondamentale dans son (ou ses) domaine (s) de vocation :
- de contribuer à l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique,
- de promouvoir le développement des sciences et des techniques,
- de participer au renforcement du potentiel technique national,
- de valoriser les résultats de la recherche scientifique et de diffuser l'information scientifique et technique,
- de participer au sein de la communauté scientifique internationale à l'échange des connaissances et à leur enrichissement.

Titre III

De l'organisation et du fonctionnement

Art. 8. — L'école est administrée par un conseil d'administration, dirigée par un directeur assisté de directeurs adjoints, d'un secrétaire général et du directeur de la bibliothèque et est dotée d'organes d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques.

L'école est composée de départements placés sous la responsabilité de chefs de département et comporte des services techniques.

Elle peut comporter des structures chargées des œuvres universitaires.

Art. 9. — L'organisation administrative de l'école et la nature des services techniques et leur organisation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1

Du conseil d'administration

- Art. 10. Le conseil d'administration de l'école est composé :
- du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, président,
 - d'un représentant du ministre chargé des finances,
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- d'un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- d'un représentant de l'autorité chargée de la recherche scientifique,
- de représentants des principaux secteurs utilisateurs dont la liste est fixée par le décret de création de l'école,
- d'un représentant élu des enseignants de rang magistral par département,
- de deux (2) représentants élus du corps des maîtres assistants,
- d'un représentant élu des enseignants associés, s'il y a lieu,
- de deux (2) représentants élus des personnels administratifs, techniques et de service,
 - de deux (2) représentants élus des étudiants.

Le directeur, les directeurs adjoints, les chefs de département et le directeur de la bibliothèque assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Peuvent assister aux travaux du conseil d'administration, avec voix consultative, quatre (4) représentants, au plus, des personnes morales et/ou physiques concourant au financement de l'école, désignés parmi celles qui assurent les efforts de participation les plus importants.

Les personnalités extérieures désignées pour leurs compétences participent aux travaux du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général.

Art. 11. — Le mandat des membres élus du conseil est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une année renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 12. — Le conseil d'administration délibère sur :

- les plans de développement de l'école,
- les propositions de programmation des actions de formation et de recherche,
- les propositions de programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux,
 - le bilan annuel de la formation et de la recherche,
 - les projets de budgets et les comptes financiers,
- les projets de plans de gestion des ressources humaines,
- les acceptations des dons, legs, subventions et contributions diverses,
 - les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles,
 - les emprunts à contracter,
- les projets de création de filiales et de prises de participation,
- l'état prévisionnel des ressources propres de l'école et les modalités de leur utilisation dans le cadre du développement des activités de formation et de recherche,
- l'utilisation, dans le cadre du plan de développement de l'école, des revenus provenant des prises de participation et de la création de filiales,
- les accords de partenariat avec l'ensemble des secteurs socio-économiques,
 - le règlement intérieur,
 - le rapport annuel d'activités présenté par le directeur.

Le conseil d'administration étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'école et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur demande de son président. Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande soit de son président, du directeur, soit des deux tiers (2/3) de ses membres et dans ce cas, le délai sus-évoqué peut être réduit à huit (8) jours.

Les convocations sont accompagnées des documents nécessaires à l'étude de l'ordre du jour.

- Art. 14. Lorsque l'importance de l'ordre du jour d'une session le nécessite, le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail composées de ses membres.
- Art. 15. Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil d'administration est convoquée dans un délai de huit (8) jours et il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration se déroulent en séance plénière et elles sont votées à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux et transcrits sur un registre spécial coté, paraphé et signé par le président et le directeur.

Le procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance est transmis dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion au ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour approbation.

- Art. 17. Les délibérations du conseil sont exécutoires trente (30) jours après la réception des procès-verbaux par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.
- Art. 18. Les délibérations portant sur le budget, les comptes financiers, les ventes ou location d'immeubles, l'acceptation des dons, legs, subventions et contributions diverses ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances.

Les délibérations portant sur la création de filiales et la prise de participation ainsi que celles relatives aux accords et conventions de coopération interuniversitaire internationale ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 2

Du conseil scientifique

Art. 19. — Le conseil scientifique comprend :

- le directeur, président,
- les directeurs adjoints,
- les chefs de départements,
- les présidents des comités scientifiques de département,
- le ou les directeurs d'unités et/ ou de laboratoires de recherche, le cas échéant,

- le directeur de la bibliothèque,
- un représentant élu des enseignants de rang de professeur ou à défaut de maître de conférences par département,
 - un représentant élu du corps des maîtres-assistants,
- un représentant élu des enseignants associés, s'il y a lieu,
- deux (2) enseignants permanents relevant d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Le conseil scientifique peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

- Art. 20. Le conseil scientifique émet des avis et recommandations, notamment sur :
- les plans annuels et pluriannuels de formation et de recherche,
- les projets de création, de modification ou de dissolution de départements et, le cas échéant, d'unités et de laboratoires de recherche,
- les programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux,
 - les bilans de formation et de recherche,
- les programmes de partenariat avec les divers secteurs socio-économiques,
 - les programmes des manifestations scientifiques,
- les actions de valorisation des résultats de la recherche,
- les bilans d'acquisition de la documentation scientifique et technique.

Il propose les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique.

Il donne son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique et scientifique qui lui est soumise par son président.

Le directeur porte à la connaissance du conseil d'administration les avis et recommandations émis par le conseil scientifique.

Art. 21. — Les membres représentant les enseignants sont élus par leurs pairs réunis pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants en position d'activité permanente.

Les opérations électorales ne sont valables que si 50 % des électeurs ont voté.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une seconde opération électorale est organisée et ses résultats sont validés quel que soit le nombre des votants.

La liste des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 22. — Le conseil scientifique se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 23. — Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 3

Du directeur

Art. 24. — Le directeur est responsable du fonctionnement général de l'école.

A ce titre:

- il représente l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel,
- il passe tout marché, convention, contrat et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- il veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'enseignement et de scolarité.
- il prépare le projet de budget de l'école et le soumet au conseil d'administration qui en délibère,
 - il est ordonnateur du budget de l'école,
- il nomme les personnels de l'école pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- il prend toute mesure propre à améliorer les activités pédagogiques et scientifiques de l'école,
- il veille au respect du règlement intérieur de l'école dont il élabore le projet qu'il soumet à l'adoption du conseil d'administration,
- il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'enceinte de l'école,
- il délivre, par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les diplômes,
 - il assure la garde et la conservation des archives.
- Art. 25.— Le directeur est nommé par décret, en priorité, parmi les enseignants appartenant au grade de professeur, à défaut, parmi les maîtres de conférences ou docents.

Art. 26. — Le directeur est assisté :

- du directeur adjoint des études de graduation et des diplômes,
- du directeur adjoint de la post-graduation et de la recherche scientifique,
- du directeur adjoint de la formation continue et des relations extérieures,
 - du secrétaire général,
 - du directeur de la bibliothèque.

Art. 27. — Dans la gestion de l'école, le directeur est assisté d'un conseil de direction comprenant les directeurs adjoints, les chefs de départements et le directeur de la bibliothèque.

Le conseil de direction se réunit, au moins, une fois par mois, le secrétariat en est assuré par le secrétaire général.

Art. 28. — Les directeurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur, parmi les enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs justifiant du grade le plus élevé.

Ils sont chargés de la gestion des structures placées sous leur autorité.

Art. 29. — Le secrétaire général est chargé de la gestion administrative et financière des structures placées sous son autorité et des services techniques et il reçoit, à ce titre, délégation de signature du directeur.

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur.

Art. 30. — Le directeur de la bibliothèque est chargé de la gestion de la bibliothèque organisée en services et il reçoit, à ce titre, délégation de signature du directeur.

Le directeur de la bibliothèque est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur.

Chapitre 4

Du département

- Art. 31. Le département est une unité d'enseignement et de recherche assurant dans une filière ou une discipline :
 - des formations de graduation,
- des formations de post-graduation et des activités de recherche scientifique,
- des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage.

Le département, dirigé par un chef de département, est doté d'un comité scientifique et regroupe, le cas échéant, des laboratoires.

Les départements et les laboratoires sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 1

Du comité scientifique

Art. 32. — Le comité scientifique de département comprend, outre le chef de département, six (6) à huit (8) représentants des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs et, s'il y a lieu, deux (2) enseignants associés.

Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein du département, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable. Le nombre de professeurs, de maîtres de conférences, de maîtres-assistants, chargés de cours et de maîtres-assistants au sein du comité scientifique, est déterminé selon des critères fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du comité élisent en leur sein, parmi les enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, selon les mêmes formes.

La liste nominative des membres du comité scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Art. 33. Le comité scientifique de département émet des avis et des recommandations sur :
 - l'organisation et le contenu des enseignements,
 - les propositions de programmes de recherche,
 - l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions de création ou de suppression de laboratoires de recherche,
- les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post-graduation et le nombre de postes à pourvoir,
 - les profils et les besoins en enseignants,
- les propositions de programmes d'actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage,
- d'agréer les sujets de recherche de post-graduation et en propose les jurys de soutenance,
 - de proposer les jurys d'habilitation universitaire,
- d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques du département qui sont transmis au directeur accompagnés des avis et recommandations du comité.
- Il émet son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le chef de département.
- Art. 34. Le comité scientifique de département se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du chef de département.

Section 2

Du chef de département

Art. 35. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département.

Il est assisté de chefs de service et, le cas échéant, de chefs de laboratoire.

Il est nommé, pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants permanents de l'enseignement et de la formation supérieurs justifiant du grade le plus élevé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur.

Titre IV

Dispositions financières

Art. 36. — Le budget de l'école comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

A- Les recettes comprennent :

- 1 les subventions allouées par l'Etat,
- 2 les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques,
 - 3 les subventions des organisations internationales,
 - 4 les emprunts, dons et legs,
 - 5 les dotations exceptionnelles,
 - 6 les recettes diverses liées à l'activité de l'école,

B- Les dépenses comprennent :

- 1 les dépenses de fonctionnement,
- 2 les dépenses d'équipement,
- 3 toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.
- Art. 37. Après approbation du budget, le directeur en transmet une expédition au contrôleur financier et à l'agent comptable.
- Art. 38. La comptabilité de l'école est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable.

- Art. 39. Le contrôle des dépenses engagées s'effectue selon les modalités fixées par le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.
- Art. 40. Les ressources de l'école provenant des activités de prestations de services et/ou d'expertise, d'exploitation des brevets et licences, de la commercialisation des produits de ses activités et des revenus issus de la création de filiales et de prise de participations sont utilisées conformément aux dispositions du décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, susvisé.

Titre V

Dispositions transitoires et finales

Art. 41. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements d'enseignement supérieur respectivement régis par le décret n°68-423 du 26 juin 1968, les ordonnances n° 70-67 du 14 octobre 1970 et n° 70-87 du 15 décembre 1970 et les décrets n° 81-245 du 5 septembre 1981, n° 82-434 du 4 décembre 1982, n° 83-495 du 13 août 1983, n° 84-84 du 14 avril 1984, n° 85-168 du 18 juin 1985, n° 85-258 du 29 octobre 1985, n° 87-62 du 3 mars 1987, n° 93-82 du 23 mars 1993 et n° 2000-251 du 23 août 2000, susvisés, au fur et à mesure de la parution des décrets les mettant en conformité avec le présent dispositif et ce, dans un délai qui ne saurait excéder le 31 décembre 2008.

- Art. 42. Les établissements relevant du ministère de la défense nationale et régis par les dispositions du décret n°83-363 du 28 mai 1983, susvisé, demeurent régis par la réglementation qui leur est applicable à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 43. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret exécutif n° 95-161 du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995, susvisé.
- Art. 44. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-501 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant le statut des personnels d'arbitrage et de jury.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut des personnels d'arbitrage et de jury en application des dispositions de l'article 31 de la loi n°04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Est entendu par **personnel d'arbitrage et de jury** au sens du présent décret, tout encadrement désigné pour officier, diriger et arbitrer les compétitions sportives organisées par la fédération, la ligue, le club ou toute autre structure associative reconnue par la fédération sportive nationale concernée.

Les personnels d'arbitrage et de jury prévus par le présent décret sont l'arbitre et le juge.

Art. 3. — Dans l'exercice de leurs missions, l'arbitre et le juge sont soumis aux dispositions du présent décret ainsi qu'aux dispositions statutaires et réglementaires édictées par la fédération sportive nationale concernée.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS

- Art. 4. L'arbitre et le juge sont couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile, souscrites soit par la fédération sportive nationale pour les juges et arbitres de la fédération, soit par les ligues nationales, régionales ou de wilaya pour les juges et arbitres régionaux ou de wilaya conformément à la législation et à la réglementation en vigueur contre les risques auxquels ils sont exposés avant, pendant et après les compétitions sportives et les entraînements.
- Art. 5. Les arbitres et les juges bénéficient d'une protection médico-sportive conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 6. L'arbitre et le juge bénéficient d'une protection contre toute agression éventuelle en relation avec leurs missions avant, pendant et après les compétitions sportives.

A cet effet, sans préjudice des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, tout club, fédération sportive nationale et ligue est responsable de la protection du juge et de l'arbitre face aux actes des dirigeants, athlètes et spectateurs et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect de l'arbitre et du juge avant pendant et après la rencontre ou la compétition.

- Art. 7. L'arbitre et le juge, désignés par la commission d'arbitrage ou de juges, peuvent bénéficier de récompenses ou de distinctions honorifiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux dispositions statutaires et règlementaires édictées par les fédérations sportives nationales concernées.
- Art. 8. L'arbitre et le juge peuvent faire partie des organes de direction de la fédération sportive nationale ou de la commission d'arbitrage et de juges conformément aux dispositions statutaires de la fédération sportive nationale.
- Art. 9. L'arbitre et le juge ont droit à une indemnité de compétition versée par la fédération ou la ligue selon la nature de la compétition, conformément au barème arrêté par la fédération sportive nationale ainsi qu'au remboursement de leurs frais engagés lors de leurs déplacements.

L'arbitre et le juge peuvent recevoir en outre une indemnité de formation et d'équipement octroyée par la structure sportive associative à laquelle ils sont rattachés dans des conditions et selon des modalités prévues par les dispositions statutaires et règlementaires édictées par la fédération concernée.

Art. 10. — L'arbitre et le juge sont tenus obligatoirement de diriger les compétitions ou rencontres pour lesquelles ils sont désignés par la fédération ou la ligue.

Ils adressent à ce sujet un rapport circonstancié sur la compétition ou la rencontre à la fédération et à la ligue conformément à la réglementation en vigueur.

- Art. 11. L'arbitre et le juge sont tenus de suivre les formations et les cycles de perfectionnement organisés par les différentes structures concernées.
- Art. 12. L'arbitre et le juge doivent adopter une conduite sportive, un comportement et une présentation exemplaires et doivent être assidus dans leur tâche.
- Art. 13. L'arbitre et le juge s'engagent à respecter les règles de déontologie et d'ethique de la profession et à ne pas notamment porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la fédération, de la ligue, des dirigeants, des entraîneurs, des joueurs et des spectateurs.

CHAPITRE III

RECRUTEMENT ET FORMATION DE L'ARBITRE ET DU JUGE

- Art. 14. Le recrutement de l'arbitre et du juge est obligatoire pour toutes les structures organisatrices de compétitions conformément aux dispositions du présent décret et aux dispositions statutaires et règlementaires édictées par la fédération sportive nationale concernée.
- Art. 15. —Est créée au sein de chaque fédération et ligue nationale, régionale et de wilaya, une commission d'arbitrage ou de juges chargée du recrutement des arbitres et des juges.

Outre la mission de recrutement, la commission d'arbitrage ou de juges est chargée de la formation des arbitres et des juges, du suivi de leurs carrières ainsi que de leur désignation lors des rencontres officielles ou non-officielles.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'arbitrage ou de juges sont fixés par les dispositions statutaires et règlementaires édictées par la fédération sportive nationale concernée.

- Art. 16. L'organisation de l'arbitrage et du jury est confiée, sous l'autorité de la fédération et de la ligue concernée, aux commissions d'arbitrage ou de juges prévues à l'article 15 ci-dessus.
- Art. 17. La fédération sportive nationale est responsable de la formation des arbitres et des juges dont elle assure le contrôle.

La commission d'arbitrage ou de juges est chargée de l'organisation des stages de formation des arbitres et juges sanctionnés par des certificats d'aptitude prévus par le présent décret. Elle organise également des tests annuels d'aptitude physique.

La fédération ou la ligue concernée met à la disposition des commissions d'arbitrage ou de juges les moyens et les formateurs ayant les compétences requises.

La commission d'arbitrage ou de juges bénéficie également de l'aide apportée par les juges et les arbitres désignés ci-après , ayant les aptitudes requises pour l'instruction de l'arbitrage ou de jury :

- les arbitres et juges de la fédération pour la formation d'arbitres et juges relevant de la ligue régionale,
- les arbitres et juges de la ligue régionale pour la formation des arbitres et juges relevant de la ligue de wilaya.

Les frais de stages sont, selon le cas, à la charge de la fédération ou de la ligue. Les bénéficiaires de la formation contribuent à ces frais conformément aux dispositions statutaires et réglementaires édictées par la fédération.

Art. 18. — Tout candidat à la formation d'arbitre ou de juge doit en faire demande, par écrit, à la ligue de wilaya compétente.

L'inscription pour la formation d'arbitre ou de juge peut être proposée par le club sportif sur demande de l'intéressé.

Les conditions d'accès à la formation d'arbitre ou de juge, notamment celles inhérentes à l'âge, au niveau d'instruction et à la moralité, sont fixées par la fédération par référence aux règlements généraux de la fédération internationale concernée.

CHAPITRE IV

CLASSIFICATION ET DESIGNATION

- Art. 19. Les arbitres et les juges titulaires d'un certificat d'aptitude à la pratique de l'arbitrage ou de jury, délivré par la fédération, sont classés comme suit :
- arbitre ou juge de ligue : certificat d'aptitude 1er degré,
- arbitre ou juge régional : certificat d'aptitude 2ème degré,
- arbitre ou juge fédéral : certificat d'aptitude 3ème degré,
- arbitre ou juge international reconnu dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessous.

La possession d'un certificat d'aptitude délivré par la fédération ou la ligue ne donne pas droit à la désignation pour diriger des compétitions ou rencontres dans cette catégorie.

Les modalités de désignation appartiennent exclusivement aux commissions d'arbitrage ou de juges.

Art. 20. — La liste des arbitres et juges internationaux est fixée conformément aux règlements sportifs internationaux sur proposition de la fédération sportive nationale.

- La fédération sportive nationale concernée établit annuellement un fichier national des arbitres et des juges qu'elle communique au ministre chargé des sports.
- Art. 21. Pour diriger une compétition, l'arbitre ou le juge doit satisfaire aux conditions ci-après :
- —□être titulaire d'une licence en cours de validité et délivrée par la fédération sportive nationale ;
- être titulaire du certificat d'aptitude obtenu après réussite aux examens spécifiques conformément aux dispositions de l'article 19 du présent décret;
- être désigné par la commission d'arbitrage ou de juges compétente;
- ne pas faire l'objet d'une sanction sportive grave ou d'une condamnation à une peine infamante ;
- porter une tenue et un insigne ou écusson dont les caractéristiques sont définies par la fédération sportive nationale conformément aux règlements sportifs internationaux.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

- Art. 22. L'arbitre ou le juge peut faire l'objet de sanctions disciplinaires notamment en cas :
 - de mauvaise interprétation des lois du jeu,
 - de faiblesse manifeste,
- de comportement incompatible avec les règles de la profession,
 - de manquement à ses obligations,
 - d'insuffisances physique et technique,
 - de transcription incorrecte des faits,
- de défection non justifiée pour officier les compétitions et participer aux stages de formation,
 - de non-respect des instructions,
- d'atteinte aux règles de déontologie et d'éthique sportive,
 - de l'inobservation des obligations de réserve.
- Art. 23. Outre les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les sanctions disciplinaires à l'encontre de l'arbitre ou du juge sont prises :
- à l'initiative de la commission d'arbitrage ou de juges pour les sanctions suivantes :
 - * avertissement,
 - * blâme.
- * non-désignation pour une durée maximum d'un (1) mois ;
- à l'initiative des bureaux exécutifs de la fédération ou des ligues, sur proposition respective de la commission nationale d'arbitrage, des commissions régionales et de wilayas d'arbitrage ou de juges, pour les sanctions suivantes :

- non-désignation pour une durée supérieure à un (1) mois précisée par les règlements de la fédération,
 - suspension,
 - déclassement,
 - radiation du corps d'arbitrage ou de jury.

Tout arbitre et juge ayant fait l'objet de sanctions ne peuvent être admis ou postuler, durant le temps de leur suspension, à une fonction officielle quelconque au sein des structures de la fédération et de la ligue.

Art. 24. — Toute sanction prise à l'encontre de l'arbitre ou du juge par une instance disciplinaire supérieure n'est pas obligatoirement appliquée aux échelons inférieurs sauf décision contraire de la fédération.

Toute sanction prise à l'échelon inférieur est répercutée systématiquement aux niveaux supérieurs.

En cas de suspension supérieure à six (6) mois ou de radiation à vie, la licence du juge ou de l'arbitre est temporairement ou définitivement retirée.

Art. 25. — L'arbitre et le juge ont la possibilité de faire recours auprès de la fédération conformément à la réglementation en vigueur d'une décision prise à leur encontre par la commission d'arbitrage ou de juges conformément aux dispositions statutaires et règlementaires édictées par la fédération sportive nationale.

L'arbitre et le juge ne peuvent être sanctionnés qu'après audition et présentation de leur défense.

Lors de la comparution devant l'instance sportive disciplinaire compétente, l'arbitre et le juge ont la possibilité de se faire assister par un conseil de leur choix.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-502 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles $85-4^{\circ}$ et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment, ses articles 31, 33, 36 et 100;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus activant au sein des clubs sportifs, ligues et fédérations sportives nationales en application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

CHAPITRE I

MISSIONS

Art. 2. — Est considérée dirigeant sportif bénévole élu toute personne qui assure ou participe à la direction ou la gestion d'un club, ligue ou fédération sportive nationale sans aucune rémunération sous quelque forme que ce soit.

Les dirigeants sportifs bénévoles élus sont :

- les présidents et vice-présidents de fédérations sportives nationales, ligues et clubs sportifs.
- les membres élus des bureaux exécutifs de fédérations sportives nationales, ligues et clubs sportifs ;
- les présidents et membres élus de commissions spécialisées des fédérations sportives nationales, ligues et clubs sportifs.
- Art. 3. Le dirigeant sportif bénévole élu est chargé, dans le cadre de la politique de développement de l'éducation physique et des sports, d'une mission d'éducation et de formation auprès de la jeunesse, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer la direction et/ou la gestion de la structure sportive associative en fonction de son degré de responsabilité;
- de participer aux réunions des organes de la structure sportive associative ;
- d'assurer l'application des programmes adoptés lors des assemblées générales, d'en présenter les évaluations périodiques et d'en apporter les correctifs nécessaires ;
- d'apporter son aide à la structure sportive associative qu'il gère ou dirige;
- de présenter des programmes de développement, notamment de sa discipline à l'occasion de la tenue des élections de renouvellement des structures et organes sportifs pour lesquels il postule ;

- de participer et de contribuer aux différentes manifestations et compétitions sportives organisées par la structure sportive associative au plan local, national ou international ainsi qu'à leur organisation;
- de répartir les tâches aux membres de la structure sportive associative placée sous son autorité ;
- d'assurer l'autorité hiérarchique sur les personnels de la structure sportive associative dont il a la charge ;
- de contribuer à la vie associative locale et nationale ainsi qu'à toutes autres activités en faveur de la jeunesse, notamment en matière de suivi et de formation ;
- de contribuer au développement de la discipline sportive concernée;
- d'œuvrer à l'amélioration qualitative de l'activité qui lui est confiée;
- de participer aux travaux d'études et de recherche dans son domaine d'activité et à toute réflexion relative à l'éducation physique et aux sports.
- Art. 4. Le dirigeant sportif bénévole élu occupe au sein de la structure sportive associative les fonctions de direction ou de gestion conformément aux statuts de cette structure.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS

- Art. 5. Le dirigeant sportif bénévole élu bénéficie :
- d'une assurance souscrite par sa structure sportive associative couvrant les risques éventuels qu'il encourt à l'occasion de ses activités;
- du remboursement des frais engagés au titre de la mission effectuée conformément aux statuts de la structure sportive associative ;
- d'attestations de reconnaissance pour les actions qu'il a menées dans le cadre de son activité pour la promotion, le développement et l'épanouissement de la discipline ;
- de toute action de formation et de recyclage liée à son domaine d'activité dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- d'absences spéciales payées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 6. Le dirigeant sportif bénévole élu bénéficie d'une protection médico-sportive conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 7. Le dirigeant sportif bénévole élu bénéficie d'une protection contre toute agression à l'occasion ou en relation avec l'exercice de ses activités.

A cet effet, et sans préjudice des dispositions légales et règlementaires en vigueur, la structure sportive associative est responsable de la protection du dirigeant sportif bénévole élu et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et son respect.

Art. 8. — Des distinctions peuvent être octroyées au dirigeant sportif bénévole élu conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

- Art. 9. Le dirigeant sportif bénévole élu est tenu :
- de contribuer à l'éducation et à la formation des jeunes conformément aux principes de l'éthique sportive, du fair-play et de la citoyenneté;
- d'agir dans le respect des statuts de la structure sportive associative et des prérogatives conférées à chacune de ses instances et de se conformer à ses statuts et règlements ;
- d'observer les obligations de réserve auxquelles il est soumis;
 - d'œuvrer dans un esprit d'équité et de solidarité ;
- de faire preuve de loyauté, d'engagement et de fidélité envers sa structure sportive associative ;
- d'observer la législation et la réglementation en vigueur notamment celles relatives au sport et de se conformer aux mesures de régulation et de contrôle prévues par les autorités compétentes ;
- de participer à la lutte contre le dopage et contre la violence :
- d'observer les règles de l'éthique sportive et faire preuve de fair-play,
- de s'interdire tout acte indigne, incompatible ou contraire à l'éthique sportive ou de nature à nuire aux intérêts de sa structure et de ses adhérents ;
- de s'engager à ne percevoir aucun salaire lié à ses activités de bénévole.
- Le dirigeant sportif bénévole élu doit observer scrupuleusement les obligations citées ci-dessus sous peine des dispositions prévues à l'article 15 du présent décret.
- Art. 10. Le dirigeant sportif bénévole élu est soumis aux règles précisées par les lois, règlements et statuts ainsi qu'aux règlement intérieur et règlements généraux spécifiques de la structure sportive associative.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Art. 11. Le dirigeant sportif bénévole est élu conformément aux dispositions statutaires et règlementaires en vigueur régissant les instances représentatives de la fédération sportive nationale de la ligue et club sportifs.
- Art. 12. Sous réserve des conditions d'éligibilité prévues par les lois, règlements et statuts en vigueur, tout candidat à la fonction de dirigeant sportif bénévole élu doit remplir les conditions suivantes :
 - être de nationalité algérienne ;
 - jouir de ses droits civils et civiques ;
- justifier d'un niveau de formation, de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et, le cas échéant, d'expériences en rapport avec les responsabilités de la fonction pour laquelle il postule ;

- répondre aux conditions prévues par les statuts de la structure sportive associative;
 - être à jour de ses cotisations au sein de la structure ;
- être élu par une assemblée générale, selon les modalités et conditions citées dans les statuts et règlements spécifiques régissant la structure sportive associative;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante.
- Art. 13. Outre les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12 ci-dessus, le dirigeant sportif bénévole élu doit pour prétendre :
- au poste de président de ligue et de club sportif, satisfaire aux conditions suivantes :
 - * être âgé de vingt et un (21) ans au moins,
- * justifier d'un niveau d'enseignement secondaire au moins ;
- au poste de président de fédération sportive nationale, satisfaire aux conditions suivantes :
 - * être âgé de 30 ans au moins,
- * justifier d'un enseignement ou d'une formation supérieurs,
- * justifier d'une expérience professionnelle dans les domaines sportif, administratif, associatif ou économique.
- Art. 14. Les dispositions de l'article 13 ci-dessus ne sont pas applicables aux personnalités historiques du sport algérien durant la guerre de libération nationale, aux champions olympiques et aux champions du monde.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

- Art. 15. Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le dirigeant sportif bénévole élu peut faire l'objet de sanctions conformément aux dispositions des articles 99 et 100 de la loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, et des statuts des instances sportives.
- Art. 16. Toute mesure disciplinaire prise à l'encontre du dirigeant sportif bénévole élu peut faire l'objet de recours conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 17. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux dirigeants élus des clubs sportifs semi-professionnels et des clubs sportifs professionnels.
- Art. 18. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-503 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 portant mise en place de l'organigramme général du recensement général de la population et de l'habitat 2008.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 86-09 du 29 juillet 1986 relative au recensement général de la population et de l'habitat ;

Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune :

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique, notamment ses articles 24 à 28 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique, notamment son article 6;

Décrète :

Article 1er. — Conformément à la loi n° 86-09 du 29 juillet 1986 relative au recensement général de la population et de l'habitat et notamment ses articles 7 et 11, il est mis en place un organigramme général pour le recensement général de la population et de l'habitat 2008, comprenant :

- un comité national pour le recensement général de la population et de l'habitat,
 - des comités de wilaya,
 - des comités de commune,
 - un comité technique opérationnel.
- Art. 2. Le comité national visé à l'article 1er ci-dessus est chargé d'arrêter et de suivre le plan de déroulement des opérations du recensement, d'étudier et d'arrêter l'ensemble des mesures et actions à même d'en assurer le plein succès.

- Art. 3. Le comité national est chargé d'étudier les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement général de la population et de l'habitat.
- Art. 4. Le comité national fixe la date de référence et la période de déroulement du recensement général de la population et de l'habitat.
- Art. 5. Le comité national est chargé d'animer, de coordonner et de suivre les travaux des comités de wilaya.
- Art. 6. Le comité national est chargé de proposer le montant des indemnités allouées au personnel appelé à accomplir des tâches temporaires lors de la préparation et de l'exécution du recensement. Ces indemnités seront fixées par arrêté interministériel du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre des finances.
 - Art. 7. Le comité national se compose :
- du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, président,
 - de l'autorité chargée de la statistique, vice-président,
 - du représentant du ministre de la défense nationale,
 - du secrétaire général du ministère des finances,
- du secrétaire général du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale,
- du secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural,
- du secrétaire général du ministère de la santé et de la population et de la réforme hospitalière,
- du secrétaire général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels,
- du secrétaire général du ministère de l'habitat et de l'urbanisme,
- du secrétaire général du ministère de travail et de la sécurité sociale,
- du secrétaire général du ministère de la communication.
- Art. 8. Le secrétariat du comité national est assuré par le directeur général de l'office national des statistiques.
- Art. 9. Les autres ministères et institutions participent aux réunions du comité national lorsque des points relevant de leurs attributions figurent à l'ordre du jour.
- Art. 10. Le comité de wilaya visé à l'article 1er ci-dessus est chargé de coordonner l'exécution et la mise en œuvre des opérations du recensement et de veiller à son bon déroulement au niveau de la wilaya.

- Art. 11. Le comité de wilaya se compose :
- du wali, président,
- des responsables au niveau de la wilaya des ministères représentés au comité national.
- Art. 12. Le secrétariat du comité de wilaya est assuré par l'ingénieur de wilaya, chargé de la préparation et de la réalisation du recensement au niveau de la wilaya.
- Art. 13. Le comité de commune visé à l'article 1er ci-dessus est chargé de coordonner l'exécution et la mise en œuvre des opérations du recensement et de veiller à son bon déroulement au niveau de la commune.
 - Art. 14. Le comité de commune se compose :
- du président de l'assemblée populaire communale, président,
- des membres de l'exécutif de la commune et du secrétaire général de la commune.

- Art. 15. Le secrétariat du comité de commune est assuré par le délégué communal, chargé de la préparation et de la réalisation du recensement au niveau de la commune.
- Art. 16. Le comité technique opérationnel visé à l'article 1er ci-dessus est chargé de la conduite de l'ensemble des travaux techniques du recensement qu'il présente pour avis au comité national.

Il est présidé par le directeur général de l'office national des statistiques et comprend les directeurs techniques de l'office national des statistiques (ONS) chargés des travaux du recensement général de la population et de l'habitat.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 16 Safar 1426 correspondant au 27 mars 2005 portant approbation de projets de construction de canalisations destinées à l'alimentation en gaz naturel de plusieurs villes dans la wilaya de Saïda.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ SPA";

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière, et au contrôle notamment ses articles 8 et 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisations ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ SPA" du 11 avril 2004 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête:

Article 1er. — Sont approuvés, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, les projets de construction des ouvrages gaziers suivants :

- canalisation haute pression (70 bars) de 8" (pouces) de diamètre et d'une longueur de 15 km, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Hounet (wilaya de Saïda), à partir d'un piquage sur le gazoduc de 8" (pouces) de diamètre alimentant la ville de Youb, vers l'entrée Sud de la ville de Hounet;
- canalisation haute pression (70 bars) de 8" (pouces) de diamètre et d'une longueur de 12 km destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Doui Thabet (wilaya de Saïda), à partir d'un piquage sur le gazoduc de 8" (pouces) de diamètre alimentant la ville de Youb, vers l'entrée Ouest de la ville Doui Thabet;

- canalisation haute pression (70 bars) de 8" (pouces) de diamètre et d'une longueur de 14 km destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Aïn Soltane (wilaya de Saïda), à partir d'un piquage sur le gazoduc de 8" (pouces) de diamètre alimentant la ville de Saïda, vers l'entrée Ouest de la ville de Aïn Soltane ;
- canalisation haute pression (70 bars) de 10" (pouces) de diamètre et d'une longueur de 60 km destinée à l'alimentation en gaz naturel des villes de Maamora et Aïn Sekhouna (wilaya de Saïda), à partir d'un piquage sur le gazoduc de 10" (pouces) de diamètre alimentant la cimenterie de Oum Djerane, vers l'entrée Sud de la ville de Maamora par la bretelle de 4" (pouces) de diamètre et vers l'entrée Ouest de la ville de Aïn Sekhouna par la conduite principale.
- Art. 2. Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et les règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.
- Art. 3. Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et autorités locales concernés.
- Art. 4. Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celle de la société "SONELGAZ SPA" sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1426 correspondant au 27 mars 2005.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté interministériel du 5 Journada El Oula 1426 correspondant au 12 juin 2005 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du fonds d'affectation spéciale du trésor n° 302-057 intitulé "fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique".

Le ministre du tourisme,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complété, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, notamment son article 117 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 131 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-057 "fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique", modifié et complété par le décret exécutif n° 97-86 du 16 mars 1997 :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-75 du 23 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 24 février 2003 fixant les attributions du ministre du tourisme ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 89 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor, n° 302-057 intitulé "Fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique".

Art. 2. — Le compte n° 302-057 retrace :

En recettes:

La contribution touristique mise à la charge des établissements classés publics et privés de l'hôtellerie, du tourisme et des voyages.

En dépenses :

Le paiement des dépenses liées à la promotion touristique telles que définies à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Les dépenses du fonds couvrent les activités suivantes :

* Au titre de la communication et de l'information touristique :

- publicité, insertions et encarts publicitaires à travers tous les moyens de communication écrits, audiovisuels et sonores :
- réalisation de reportages photographiques et audiovisuels dans le domaine de la promotion touristique;
- contribution à la réalisation de films, documentaires et reportages à caractère touristique.

* Au titre des opérations de promotion et d'animation touristique :

- l'organisation de voyages d'études, de découverte et de presse au profit d'opérateurs du tourisme et des journalistes nationaux et étrangers ;
- la prise en charge du transport de l'hébergement et de la restauration des participants nationaux et étrangers aux voyages d'études, de découverte et de presse et à l'occasion de l'organisation de rencontres, séminaires, journées d'études, salons, foires et fêtes à caractère touristique, ainsi que les participants à l'organisation de ces opérations ;
- l'organisation de collations et dîners à l'occasion de rencontres, conférences de presse, séminaires, journées d'études, salons, foires et expositions, symposiums et forums ;

- le soutien à l'organisation de concours dans le domaine touristique destinés au grand public dans le cadre de la promotion touristique;
- l'attribution de présents et souvenirs mettant en relief l'image et la destination touristique algérienne en vue de promouvoir la destination touristique "Algérie";
- le développement et le renforcement de la coopération bilatérale pour encourager le partenariat et promouvoir les potentialités d'investissements en Algérie ;
- le soutien à l'organisation de foires, salons, réunions, rencontres, séminaires, portes ouvertes, conférences, journées d'études, forums, symposiums et fêtes à caractère touristique;
- le parrainage d'actions et manifestations promotionnelles organisées par les entreprises touristiques et hôtelières ;
- l'organisation et l'animation des journées touristiques en Algérie et à l'étranger ;
- la prise en charge des frais de transit et de frêt, postes et télécommunications, transports, emmagasinage et de douanes des supports promotionnels destinés à l'exposition et vente au profit des opérateurs touristiques nationaux et étrangers ;
- le soutien aux activités culturelles, d'art et de sports à caractère touristique ou utilisées comme support touristique ;
- l'assurance des produits d'exportation à l'occasion de la participation à des foires, expositions, salons, semaines algériennes, forums, etc...

* Au titre des supports promotionnels :

- la conception, la réalisation et la contribution à la réalisation des différents supports promotionnels à savoir :
- les supports écrits constitués de dépliants, prospectus, brochures, catalogues, livres, magazines, affiches, guides, cartes touristiques, revues spécialisées, périodiques... ;
- frais d'insertion sur la presse nationale et internationale liés à la promotion de l'activité touristique ;
- les supports audiovisuels constitués de cassettes audio, cassettes vidéo, DVD, CD-Rom, films ...
- les moyens de communication moderne notamment l'internet, la connexion par satellite et ligne RTC, création de sites web et services de messageries ;
- les panneaux publicitaires extérieurs écrits et lumineux ;
- l'acquisition et la location de stands d'expositions et de leurs accessoires (équipements audiovisuels, mobiliers, objets de décoration...).
- autres moyens et supports promotionnels du tourisme.

* Au titre du parrainage des manifestations à caractère touristique :

— la contribution à la prise en charge des participants aux manifestations liées à la promotion touristique organisées par les associations, offices et opérateurs activant dans le domaine touristique ainsi que les organismes publics et les collectivités locales ;

 l'appui aux opérations audiovisuelles initiées par l'office national du tourisme ainsi que par les opérateurs touristiques publics et privés au niveau national et international.

* Au titre des études touristiques :

- les dépenses liées aux études des marchés internes et externes, études d'amélioration de la qualité des produits et des prestations destinées à l'exploitation et une meilleure connaissance des exigences et comportement des touristes et consommateurs intéressés par le produit touristique algérien ;
- les dépenses liées aux études d'aménagement de stands d'expositions et des galeries.

* Au titre des stages à caractère promotionnel :

— le soutien à l'organisation de stages visant la promotion des métiers de l'hôtellerie et du tourisme et la vulgarisation des opportunités d'emploi dans l'industrie touristique.

* Au titre des aides :

 aide aux associations d'utilité publique et offices locaux du tourisme.

Art. 4. — Les activités citées à l'article 3 ci-dessus sont réalisées par l'intermédiaire des organismes sous tutelle du ministère du tourisme (ONT, offices locaux de tourisme, associations œuvrant dans le domaine du tourisme) et les services centraux et extérieurs du ministère.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1426 correspondant au 12 juin 2005.

Le ministre du tourisme Le ministre des finances

Noureddine MOUSSA Mourad MEDELCI

----*----

Arrêté interministériel du 5 Journada El Oula 1426 correspondant au 12 juin 2005 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du fonds d'affectation spéciale du trésor n° 302-057 intitulé «fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique».

Le ministre du tourisme,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, notamment son article 117 ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 131;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 :

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-057 «fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique».

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-75 du 23 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 24 février 2003 fixant les attributions du ministre du tourisme ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 89 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-057 intitulé «fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique».

- Art. 2. Les interventions en la forme de subventions, d'aides et de prises en charge sont ouvertes à l'indicatif du fonds à toutes les actions de promotion et d'animation touristique, de réalisation de supports promotionnels, de parrainage de manifestations touristiques, des études ainsi que des stages à caractère promotionnel.
- Art. 3. Peuvent bénéficier des subventions et des aides du fonds :
- les établissements hôteliers et agences de tourisme et de voyages,
- les associations d'utilité publique et offices locaux du tourisme,
- les établissements et administrations publiques relevant du secteur,
- les organismes publics et collectivités locales et toute association activant dans le domaine du tourisme.
- Art. 4. Les subventions ou aides du fonds sont accordées à toute personne physique ou morale répondant aux conditions suivantes :
 - être de nationalité algérienne ;
- être régulièrement inscrite au registre de commerce et s'acquitter de la taxe de la promotion touristique à laquelle sont assujettis les établissements hôteliers et agences de tourisme et de voyages ;

- Art. 5. L'attribution d'une subvention ou aide est soumise à la présentation d'un dossier comprenant les pièces ci-après :
- une demande d'aide adressée au ministre du tourisme :
- une fiche technique du projet selon le modèle-type annexé au présent arrêté;
- un bordereau estimatif et quantitatif faisant ressortir les principaux postes de dépenses, appuyé par les factures pro forma;
- un engagement écrit pour l'utilisation exclusive de l'aide pour la réalisation du projet ;
- un chèque barré indiquant le numéro de compte courant postal ou bancaire libellé au nom du demandeur ;
- une fourniture d'une copie des statuts ou de l'acte constitutif ;
- une présentation d'un programme d'actions et du bilan financier certifié par un commissaire aux comptes pour les associations.
- Art. 6. L'octroi des subventions et d'aides du fonds sont soumises à l'agrément d'une commission d'agrément créée auprès du ministre chargé du tourisme.

L'organisation, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément susvisée sont fixés par décision du ministre chargé du tourisme.

- Art. 7. Les actions éligibles à l'intervention du fonds sont fixées selon un programme d'actions établi par le demandeur de la subvention ou de l'aide, précisant les objectifs à atteindre ainsi que l'échéancier de réalisation.
- Art. 8. Le programme d'actions cité à l'alinéa précédent peut faire l'objet, après approbation et en cas de besoin, d'actualisation ou de modification en cours d'exercice budgétaire.
- Art. 9. Le programme, dûment approuvé par la commission, fait l'objet d'une convention liant le bénéficiaire et les services techniques de l'administration centrale ou de ses services extérieurs.

Les fonds alloués au titre de la subvention et de l'aide doivent faire l'objet d'une ventilation et seront précisés par une convention établie entre la direction chargée de la promotion et le bénéficiaire.

La convention dont le modèle-type est joint en annexe au présent arrêté définit, également, les droits et les obligations des parties concernées ainsi que le montant des aides accordées.

Art. 10. — Le bénéficiaire de l'intervention du fonds établit un et ou des bilans périodiques de l'utilisation des fonds et les adresse à l'administration du tourisme de wilaya à la fin de chaque exercice au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Des actions de suivi et de vérification inopinées de l'état de mise en œuvre des programmes d'actions objet d'un financement peuvent être diligentées par l'administration centrale ou ses services extérieurs.

Art. 11. — Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des subventions et aides accordées sont assurés par les services centraux du ministère du tourisme en coordination avec les directions du tourisme de wilaya.

Un état récapitulatif de chaque opération ayant fait l'objet d'un financement du fonds et son utilisation est transmis aux services techniques de l'administration centrale, accompagné des copies des factures ou de tout autre acte de dépenses ou justificatifs liés au programme d'action.

Les services extérieurs sont habilités à demander aux bénéficiaires tous les documents et pièces de comptabilité nécessaires.

Art. 12. — Dans le cas de non-utilisation partielle ou totale des subventions et aides accordées, l'administration chargée du tourisme, sur la base d'un rapport circonstancié de ses services compétents, procède à l'annulation de la décision et, le cas échéant, à l'exclusion définitive du demandeur à tout soutien financier ultérieur au titre du fonds.

L'administration du tourisme se réserve le droit de rendre exigible, par voie judiciaire, le cas échéant, les sommes versées au bénéficiaire de la subvention ou de l'aide. Les sommes ainsi restituées sont reversées au fonds.

- Art. 13. Les actions à financer sont fixées par un programme d'action établi par le ministre du tourisme, dans lequel sont précisés les objectifs ainsi que les échéances de réalisation. Ce programme d'actions est actualisé à la fin de chaque exercice budgétaire.
- Art. 14. Un bilan annuel d'utilisation des aides reprenant les montants des aides accordées ainsi que la liste des bénéficiaires sera élaboré par le ministre du tourisme et transmis au ministère des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.
- Art. 15. Les subventions et aides accordées sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Art. 16. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1426 correspondant au 12 juin 2005.

Le ministre du tourisme Le ministre des finances

Noureddine MOUSSA Mourad MEDELCI

ANNEXE I

Convention-type relative aux conditions d'utilisation des aides et subventions accordées au titre du compte d'affectation spéciale n° 302-057 intitulé "fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique"

Entre le ministère du tourisme, représenté par le directeur de l'administration générale, ci-après dénommé "le ministère" d'une part,

Etreprésenté (e) par Mayant élu domicile à
et ci-après dénommé (e) "le bénéficiaire", d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :
Article 1er. — En vertu de la présente convention, le ministère accorde au bénéficiaire une aide ou subvention d'un montant de
(En lettres)dinars algérien (En chiffres)DA).
Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention ou l'aide accordée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et au programme d'actions adopté et annexé à la présente convention.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide ou la subvention accordée exclusivement pour le financement de l'opération (des opérations) figurant au sein du programme d'actions dont les opérations sont énumérées ci-dessous :

_	
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
—	

- Art. 4. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un rapport détaillé sur l'utilisation de l'aide financière accordée, accompagné des documents justificatifs réglementaires, selon le cas, au directeur du tourisme de wilaya concerné ou à l'administration centrale du ministère dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date d'exécution de l'opération (des opérations) citée (s) à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 5. Le bénéficiaire s'engage à insérer la mention "sous l'égide du ministère du tourisme" dans tous les supports promotionnels financés par la subvention ou l'aide citée à l'article 2 ci-dessus, comme il s'engage à transmettre des spécimens de ces supports aux services centraux et extérieurs du ministère.

27	Dhou	\mathbf{El}	Kaada	1426
20	dácon	hr	2005	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 84

Art. 6. — Dans le cas de non-utilisation de la subvention ou de l'aide au plus tard vingt (20) jours après la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à restituer au ministère le montant total ou partiel de la subvention ou de l'aide accordée. Art. 7. — La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Fait à Alger, le	4-1- Pour les manifestations à caractère promotionnel : — Date de la manifestation :
Pour le ministre Le bénéficiaire	4-2- Pour les opérations portant sur la réalisation de supports promotionnels :
ANNEXE II	Type de support :Quantité :
Fiche technique-type relative au projet objet d'une aide financière au titre du compte d'affectation spéciale n° 302-057 intitulé "fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique"	 Prix unitaire : Montant global estimé (TTC) : Délai d'exécution de l'opération :
1 — Désignation du projet :	6 — Aide ou subvention antérieurement obtenue :
2 — Intitulé des opérations :	6-1- Déterminer le type d'opération :
3 — Objectifs de l'opération :	6-2- Montant :
	7- La subvention ou l'aide financière demandée : (T.T.C). (en lettres)dinars algériens
	En chiffres (DA) Le demandeur